



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DE LA MANCHE
Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
N° 09-277 - CF/CL

- ARRETE -

**autorisant le Président du Syndicat Mixte du Point Fort
à créer et exploiter un pôle environnement comprenant
une unité de tri-méthanisation-compostage de déchets ménagers et assimilés
résiduels, un centre de tri de déchets ménagers et assimilés pré-triés et de déchets
industriels pré-triés, une plate-forme de stockage de verre et une plate-forme de
stockage de bois sur la commune de Cavigny**

LE PREFET DE LA MANCHE - Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- VU la demande d'autorisation déposée le 21 mars 2006 par M. Bernard BRIGNOT, président du syndicat mixte du Point Fort – siège social : 606, rue du Petit Candol – 50008 SAINT-LO CEDEX, pour l'exploitation d'un pôle environnement au lieu-dit "Hôtel Bled" sur la commune de Cavigny,
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 17 novembre 2006, ainsi que le mémoire en réponse du demandeur,
- VU les avis exprimés lors de la consultation administrative,
- VU les avis favorables des conseils municipaux des communes de Cavigny, Le Désert et Pont Hébert,
- VU l'avis réputé favorable de la commune du Hommet d'Arthenay,

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 11 juin 2009,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 juin 2009,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature ou de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Manche

- A R R E T E -

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Mixte du Point Fort, dont le siège est situé au 606, rue du Petit Candol, 50008 SAINT-LO cedex, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisé à exploiter, sur la commune de CAVIGNY, lieu-dit « LE BLEU », une unité de tri-méthanisation-compostage de déchets ménagers et assimilés résiduels, un centre de tri de déchets ménagers et assimilés pré-triés et de déchets industriels pré-triés, une plate-forme de stockage de verre et une plate-forme de stockage de bois.

Les installations classées ou non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R. 512-32 du Code de l'environnement.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'Environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 1.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement est situé sur la commune de CAVIGNY, au lieu-dit « le Bled », sur les 7 parcelles suivantes, en section A1 : parcelle n° 8, 166, 209, 218, 219, 224 et 225, d'une superficie totale de 76 666 m².

Le site deviendra le siège social du syndicat mixte du Point Fort.

ARTICLE 1.3 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations comprises dans l'établissement sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
322 A 322 B 3	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains <ul style="list-style-type: none"> • Station de transit • Compostage 	Unité de traitement de : <ul style="list-style-type: none"> • 60 000 t/an d'ordures ménagères résiduelles • 12 000 t/an de déchets verts comprenant des opérations de : <ul style="list-style-type: none"> • tri et préparation • méthanisation • compostage (<i>maturation - affinage</i>) 	A

2910-2	Combustion si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Installations de combustion de biogaz comprenant : • 1 moteur thermique de 1,12 MW • 1 chaudière de 0,8 MW <u>Puissance totale : 1,92 MW.</u>	N.C.
1612	Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 3 t. mais inférieure à 50 t	Stockage maximum de 9 tonnes d'acide sulfurique	D

- Rubriques communes pour les deux activités :

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Activité concernée dans l'établissement	Régime Autorisation
2260-2°	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels - Puissance supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Cribles : 15 kW, 11 kW et 8 kW Broyeur thermique (pour déchets verts) : 150 kW Presse à paquets : 11 kW <u>Puissance totale : 195 kW.</u>	D
2920-2	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, - puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW....	Presse à balles P = 40 kW Presse à paquets : P = 11 kW <u>Puissance totale : 51 kW.</u>	D
2930-2	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur, La surface de l'atelier étant supérieure à 50 m ²	Superficie de l'atelier : 300 m ²	D
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³	Cuve enterrée double paroi de 20 m ³ de gazole domestique. Cuve enterrée double paroi de 20 m ³ de fuel domestique. <i>Catégorie C, équivalent à 8 000 litres</i>	N.C.
1434-1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	pompe de distribution de gazole supérieure à 1 m ³ /h Pompe de distribution de fuel supérieure à 1 m ³ /h	D

A : Activité soumise à autorisation -

D : Activité soumise à déclaration -

N.C. : Non classée au titre des installations pour la protection de l'environnement

- Pour le centre de tri de déchets pré-triés et le stockage des matériaux :

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime Autorisation	Activité concernée dans l'établissement
322 A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains A – station de transit	A	<u>Centre de tri</u> de déchets ménagers pré-triés capacité : 8 000 tonnes/an <u>Transit</u> : 6 000 tonnes/an de verre <u>Transit</u> : 1 000 tonnes/an de bois
286	Stockage et activités de récupération de métaux - Surface supérieure à 50 m ²	A	Aire de stockage supérieure à 50 m ²
329	Dépôts de papiers usés ou souillés - Quantité supérieure à 50 tonnes	A	Capacité de stockage de 175 tonnes
98 bis-C	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères - Quantité entreposée supérieure à 150 m ³	D	Volume maximum : 300 m ³ en balles.
1530-b	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues Quantité supérieure à 1 000 m ³ et inférieure à 20 000 m ³	D	Centre de tri : stock de 850 m ³ Plate-forme « bois » : 120 m ³
2662-1° b)	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) - Volume stocké supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	D	Volume maximum : 300 m ³ en balles.

A : Activité soumise à autorisation / D : Activité soumise à déclaration

N.C. : Non classée au titre des installations pour la protection de l'environnement

ARTICLE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2.1 AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des Codes de l'Urbanisme, de la Santé Publique et du Travail, Rural et Forestier, du Code général des collectivités territoriales ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 2.2 MODIFICATIONS

Tout projet de modification, envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Chaque changement d'exploitant doit être déclaré au préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui suit cette cessation.

ARTICLE 2.3 ACCIDENTS - INCIDENTS

Il est rappelé que par application des dispositions de l'article R 512-69 du Code de l'environnement, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 24 heures à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous 15 jours, un rapport sur les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 2.4 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs à ces installations sont à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5 ARRET DE L'EXPLOITATION

Avant l'arrêt de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.512-1 du code de l'environnement (*titre 1^{er} installations classées pour la protection de l'environnement*).

La date d'arrêt définitif de l'installation doit être notifiée au préfet six mois au moins avant celle-ci. Il est joint à cette notification un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- la surveillance à exercer de l'impact de celle-ci sur son environnement.

ARTICLE 2.6 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

L'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Les frais afférents à cet audit sont à la charge de l'exploitant.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant toute mise en fonctionnement des installations, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

ARTICLE 2.7 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

A l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune de CAVIGNY un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R. 125-2 du Code de l'environnement. Il assure l'actualisation de ce dossier.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de son installation.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3.1 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Une surveillance des installations doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de surveillance :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit recevoir à cet effet une formation particulière ;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux, à tout moment, en cas de besoin.

ARTICLE 3.2 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des bâtiments d'exploitation, les aires de stockage, les bandes transporteuses et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envois et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales.

Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (*peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...*).

Lorsque les travaux d'entretien ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des réseaux d'assainissement ..., sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal. L'établissement doit être tenu en état de dératisation et de désinsectisation permanentes.

Les factures des produits raticides et de désinsectisation ou le(s) contrat(s) passé(s) avec une (des) entreprise(s) spécialisée(s) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

Une campagne d'évaluation de l'impact des insectes dans les installations, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances, est réalisée chaque année, par un organisme spécialisé indépendant dont le choix est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Un rapport annuel est établi indiquant les mesures, à mettre en œuvre si nécessaire, pour limiter la prolifération des insectes sur le site et aux alentours. Il est adressé annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 3.4 PRELEVEMENTS ET ANALYSES

Sur chaque canalisation de rejet doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (*débit, température, concentration en polluant, etc.*) aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il peut être procédé, à tout moment, à des mesures microbiologiques, physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit, des évaluations de la prolifération d'insectes ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (*ou une personne*) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant. En tant que de besoin les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

ARTICLE 3.5 RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans, schémas relatifs aux installations,
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté et qui sont conservés pendant au moins trois ans.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autres services compétents qui peuvent, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

ARTICLE 3.6 BRUITS ET VIBRATIONS

Article 3.6.1 PRINCIPES GENERAUX

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 3.6.2 VEHICULES DE TRANSPORTS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué et équipés d'avertisseurs de recul, dans la mesure du possible, à fréquences mélangées. En particulier, ils doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du Code de l'environnement.

Article 3.6.3 MATERIELS DE COMMUNICATION

L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (*sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...*) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 3.6.4 EMISSIONS SONORES

D'après le dossier d'étude d'impact, la mesure du bruit ambiant résiduel est de 55 dB(A) en journée et de 50 dB(A) la nuit. Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous. Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence :
la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant « *installations en fonctionnement* ») et du bruit résiduel « *installations à l'arrêt* ».
Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (*cour, jardin, terrasse*) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Niveaux de bruit :

	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	55 dB(A)	50 dB(A)

Émergences admissibles :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 3.6.5 VIBRATIONS

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

Article 3.6.6 CONTROLES DES EMISSIONS SONORES

Dans les 6 mois suivant la mise en service de ses installations puis tous les trois ans, l'exploitant fait réaliser à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant, choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

Les mesures de bruit sont réalisées en deux points : au niveau des habitations situées aux lieux-dits « le Rocher » et au niveau de la ferme expérimentale de la Blanche Maison, sur la commune de Cavigny.

Les mesures d'émergence au niveau des lieux-dits précités peuvent être abandonnées en cas de délaissement des habitations qui s'y trouvent, après l'avis de l'inspection des installations classées. D'autres mesures pourront être demandées aux alentours si nécessaires et les frais afférents sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.6.7 CONTROLES PONCTUELS

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.7 MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

Les équipements, notamment ceux qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement. L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits en matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3.8 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE - ODEURS - POUSSIÈRES

Article 3.8.1 GENERALITES

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols. Les activités de tri d'ordures ménagères résiduelles, de chiffonnage et de récupération sont interdites dans le hall de réception et de stockage des refus.

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Les appareils et chaînes de mesures, mis en œuvre pour les contrôles en continu, sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur. Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Article 3.8.2 EMISSIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, seront tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.8.3 POUSSIÈRES

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières gênantes pour le voisinage. Les aires de circulation et les aires de réception ou de stockage ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Article 3.8.4 ODEURS

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Les moyens de lutte contre les nuisances olfactives sont mis en place notamment par la création de bâtiments mis en dépression et équipés de systèmes de ventilation et de traitement de l'air avec un programme de surveillance renforcée de son efficacité.

Des contrôles réguliers des réseaux de captation du biogaz au niveau du méthaniseur, du digesteur aérobique « BRS » et de l'aire de maturation sont mis en place par l'exploitant avec un programme de suivi et de contrôle.

ARTICLE 3.9 LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevés au moins mensuels dont les résultats sont consignés sur un registre.

ARTICLE 3.10 PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 3.10.1 PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux

d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en réseau de collecte directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les différents circuits de collecte des eaux (*usées, pluviales internes, pluviales externes*) sont de type séparatif.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets est remis à l'inspection des installations classées préalablement au fonctionnement de l'installation. Il est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.10.2 PROTECTION DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les installations ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

A cette fin, l'arrivée d'eau du site est équipée d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable.

Article 3.10.3 EAUX USEES

Les eaux usées, en provenance du bâtiment administratif, des locaux sanitaires, les eaux de lavages des sols, des halls d'accueil des déchets résiduels, des déchets verts et des aires de réception du Centre de tri de déchets ainsi que les aires de lavage des véhicules sont collectées séparément et traitées dans un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3.10.4 EAUX INDUSTRIELLES DU PROCESS

Les eaux industrielles de l'ensemble du process : jus de déshydratation du digestat, jus de condensats, les jus de l'aire de maturation... sont entièrement recyclées et aucun rejet vers le milieu naturel ou vers le système d'assainissement ne sera réalisé.

Article 3.10.5 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales des aires de circulation, des zones d'attente et des parkings sont canalisées et collectées vers plusieurs bassins et raccordés à un ou des débourbeurs-déshuileurs, correctement dimensionnés.

Les débits de fuite des bassins de stockage des eaux pluviales propres sont définis en fonction de la disponibilité du milieu récepteur et des critères fixés par le gestionnaire du fossé. Une convention de rejet est établie et portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les bassins doivent être en mesure de correctement supporter le flux d'eau dans le cas d'une pluie décennale et d'une durée d'une heure.

Article 3.10.6 EAUX PLUVIALES DE TOITURE

Les eaux pluviales de toiture peuvent être rejetées directement dans le milieu naturel sans traitement mais par l'intermédiaire de bassin garantissant un débit de fuite acceptable pour le milieu récepteur, et validé par le gestionnaire du fossé. Les bassins doivent être en mesure de correctement supporter le flux d'eau dans le cas d'une pluie décennale et d'une durée d'une heure.

Article 3.10.7 CONTROLES

Les résultats des contrôles de la qualité des rejets ainsi que les incidents et les dispositions prises pour y remédier sont consignés sur un registre spécial affecté à cet effet, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.10.8 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les aires comportant des installations, où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des capacités de rétention.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, doivent être équipées de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention doivent être à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et le symbole des dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus doivent faire l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux conservé à disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS GENERALES D'HYGIENE ET DE SECURITE

ARTICLE 4.1 GARDIENNAGE

L'accès à l'établissement doit être réglementé. En dehors de la présence de personnel, les issues sont fermées à clef.

L'établissement doit être surveillé en permanence en dehors des heures ouvrées, les week-ends et les jours fériés. Le personnel est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures de travail.

ARTICLE 4.2 AMENAGEMENTS - CONDITIONS GENERALES

Les installations et équipements ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés.

Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Cela concerne tout particulièrement les bandes transporteuses de déchets entre les différents points de tri et de traitement.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Les salles de contrôle des unités sont conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz toxique.

ARTICLE 4.3 ZONES DE SECURITE – ATMOSPHERE EXPLOSIVES, INFLAMMABLES OU TOXIQUES – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Article 4.3.1 ZONES DE SECURITE

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (*marquage au sol, panneaux...*).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

Zone de type 0 : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.

Zone de type 1 : Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Zone de type 2 : Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Article 4.3.2 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié conformément aux dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques et conformément aux normes en vigueur et aux articles R 4534-107 à R 4534-130 de la section 12 « *travaux au voisinage des lignes, canalisations et installations électriques* » du Titre III, Livre V de la Quatrième partie « *Santé et Sécurité du Travail* » du Code du Travail.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (*réservoirs, cuves, canalisations*) doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente (type 0 ou 1), les installations électriques doivent être constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive et répondre aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre soit aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent, ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué régulièrement, au minimum une fois par an, par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui doit très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4.4 CIRCULATION DES VEHICULES

Les voies d'accès aux installations sont aménagées et dimensionnées en tenant compte des gabarits, du nombre et de la charge des véhicules appelés à y circuler ; l'entretien de la voirie doit permettre une circulation aisée par tous les temps.

L'exploitant fixe les règles de circulation automobile applicables à l'intérieur de l'établissement et notamment la limitation de vitesse à 20 km/h. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes....

Les voies de circulation internes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en bon état de propreté et dégagées de tous objets susceptibles de gêner la circulation. Les voies sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Une aire doit être réalisée sur la zone d'accès, d'une superficie suffisante, permettant d'éviter le stationnement des véhicules en attente sur la voie publique, notamment la RD 377.

Des dispositions particulières doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les véhicules des services de secours.

ARTICLE 4.5 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou à l'inverse les conséquences d'un incendie extérieur sur les zones de stockage.

Les bâtiments, locaux et dépôts doivent être conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre l'évacuation rapide du personnel.

Les bâtiments, les locaux, les dépôts de plus de 300 m² doivent être dotés d'un dispositif de désenfumage naturel ayant pour base une surface totale des secteurs d'évacuation des fumées supérieure au centième du local desservi. Les amenées d'air et les évacuations de fumées doivent présenter une surface minimum d'un mètre carré.

Les commandes manuelles de déclenchement du désenfumage doivent être facilement accessibles (près de l'accès principal) et être parfaitement signalées.

Les installations de collecte véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 (*définies à l'article 16.3 ci-dessus*) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions sont affichées de façon visible à chaque entrée de zone. Un permis feu est délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

L'établissement doit être pourvu de moyens de détection et de secours contre l'incendie adaptés aux risques à couvrir correctement répartis en fonction des observations du service départemental d'incendie et de secours.

Les moyens de secours doivent être signalés, leur accès dégagé en permanence ; ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

Un plan des installations comportant l'emplacement des organes de sécurité ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie (*extincteurs, poste d'eau, réserve de sable ou de terre, poteau d'incendie, masques et combinaison spéciale...*) est communiqué au service départemental d'incendie et de secours.

Un plan de lutte contre l'incendie doit être établi et validé en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours afin de préciser les conditions d'intervention de ce service, avant le début d'exploitation des installations.

ARTICLE 4.6 LA FONCTION SECURITE-ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

L'ensemble de ce dispositif est dénommé dans le présent arrêté « **fonction sécurité - environnement** ».

Article 4.6.1 ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La fonction sécurité-environnement est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (*qualité, hygiène-sécurité, ou autres*) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Article 4.6.2 MISE EN PLACE ET SUIVI D'INDICATEURS SECURITE-ENVIRONNEMENT

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé, l'exploitant met en place des indicateurs adaptés aux différentes prescriptions et facteurs d'impact potentiel significatif sur l'environnement.

L'entreprise se dote des méthodes et outils nécessaires à l'analyse et à la mesure de ces indicateurs, ou fait appel, dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions du présent arrêté, à des prestataires de service externes.

Le personnel chargé de cette surveillance doit avoir suivi au préalable une formation aux appareils et procédures de mesures.

Article 4.6.3 LA DOCUMENTATION SECURITE-ENVIRONNEMENT

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle comprend au minimum :

- les informations sur les produits et procédés mis en œuvre ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine sécurité-environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- le dossier « situations accidentelles » visé à l'article 8-1-2 ;
- le plan d'intervention en cas d'accident visé à l'article 8-4-1 ;
- les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents liquides ou gazeux, des points de contrôle et de mesure ;
- les méthodes et normes d'essai et de contrôle ;
- le registre d'admission des déchets et tous documents justifiant du respect du présent arrêté concernant la gestion des déchets entrants ou produits ;
- les documents de suivi de la production de compost ainsi que tous documents justifiant du respect du présent arrêté concernant la cession et l'utilisation des composts ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents atmosphériques et aqueux, sur le bruit, les odeurs, etc. ;
- les rapports des visites et audits ;
- les rapports d'expertise et de contrôles prévues par le présent arrêté, et autres rapports de contrôles des installations électriques, appareils de levage, protection contre la foudre, appareils à pression, etc... ainsi que de tout autre équipement important pour la sûreté des installations ;
- les procédures et consignes prévues dans le présent arrêté et la liste associée ;
- le relevé des formations et informations données au personnel ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels dangereux (*à conserver 3 ans*).

L'étude de danger doit être actualisée et transmise à l'inspecteur des installations classées dans un délai d'un an à compter de la mise en exploitation des installations. Cette actualisation, réalisée par un organisme tiers compétent, s'appuie notamment sur les éléments d'expérience acquis lors de la première année de mise en œuvre du procédé de méthanisation.

Cette actualisation doit comprendre une étude sur l'oxydabilité du compost permettant d'optimiser le dimensionnement des tas afin de réduire l'occurrence d'un échauffement.

Article 4.6.4 PROCEDURES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION

La liste exhaustive des procédures et consignes d'exploitation est établie et mise à jour par l'exploitant. Elle est tenue à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 4.6.4.1 Procédures

Des procédures sont établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Ces procédures permettent au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible.

Elles sont écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

Article 4.6.4.2 Consignes d'exploitation et de sécurité

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (*démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien*) sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Outre le mode opératoire, elles comportent très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté et que les procédés sont maintenus dans les limites de sûreté définies dans le "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire ;
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres ;
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de travail ;
- les instructions de maintenance et nettoyage de l'ensemble des installations y compris les bandes/tapis transporteur de déchets ;
- le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt.

Le respect de ces consignes est garanti par la rédaction de rapports écrits sous forme de tableaux à remplir par les intervenants avec signature, au fur et à mesure du déroulement des opérations.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de chaque partie des équipements du site et dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

Article 4.6.4.3 Dispositifs de protection individuelle

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels doivent être mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Des tenues spécifiques et des gants seront fournis pour tous les personnels intervenant dans les différentes parties du site. La mise à disposition de gilets de sécurité et, si nécessaire, de casques devra être assurée.

Ces protections individuelles doivent être adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles doivent être accessibles en toute circonstance, dans chacune des parties des équipements : centre de tri de déchets, aires d'accueil des déchets, unité du BRS et méthaniseur, plate-forme de maturation...

Article 4.6.4.4 Moyens de communication

Les installations de Tri-Méthanisation-Compostage et le Centre de tri sont équipées de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 4.6.5 ORGANISATION DE LA DOCUMENTATION SECURITE-ENVIRONNEMENT

Des procédures sont établies pour la maîtrise des documents concernant les thèmes de sécurité-environnement visés dans le présent arrêté, afin de garantir notamment :

- que les documents sont bien identifiés, localisés, et aisément accessibles et consultables sur au moins trois années précédentes ;
- qu'ils sont périodiquement examinés, révisés et validés ;
- que seules les versions actualisées sont détenues par les agents chargés de l'exploitation.

ARTICLE 4.7 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. Sont notamment concernés :

- les postes ayant trait à la méthanisation,
- la production, la valorisation ou l'élimination du biogaz,
- l'exploitation du digesteur aérobique BRS,
- l'exploitation de la plate-forme de maturation,
- la conduite et la maintenance des dispositifs de dépollution notamment concernant l'extraction d'air et le traitement sur le biofiltre ainsi que la gestion des effluents liquides,
- la conduite et la maintenance des appareils de contrôle,
- tous dispositifs ayant trait à la sécurité (*surveillance, contrôle, intervention*).

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée. De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 4.8 RAPPORT ANNUEL DE SECURITE-ENVIRONNEMENT

Un rapport de synthèse concernant le domaine sécurité-environnement est établi chaque année par le ou les responsables sécurité-environnement à l'intention du directeur de l'établissement (*dans le cas où la fonction de responsable sécurité-environnement est déléguée même partiellement*).

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes comporte :

- les vérifications de conformité et leurs conclusions ;
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- les renseignements importants pour la sécurité-environnement, tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies,
- les résultats des tests, des exercices,
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires.
- le point de l'avancement des travaux programmés, ...

Ce rapport est tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.9 GESTION DES DECHETS INTERNES

Article 4.9.1 PRINCIPES GENERAUX

Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, y compris dans l'atelier mécanique et dans le bâtiment administratif, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées.

Les déchets du process de tri-méthanisation-compostage sont également gérés dans des installations dûment autorisées.

Article 4.9.2 COLLECTE ET STOCKAGE

L'exploitant organise dans l'enceinte de son établissement une collecte sélective des déchets de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- déchets industriels non dangereux tels que papiers, cartons, bois,
- plastiques, métaux,
- déchets industriels dangereux tels que les résidus de curage des séparateurs d'hydrocarbures, les huiles usagées, etc.
- déchets liés à l'ensemble du process notamment le biofiltre (*massif filtrant*),
- boues, sables de curage des réseaux, des bassins...

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Dans l'attente de leur valorisation ou élimination, ces déchets sont conservés à l'abri des intempéries dans des conditions techniques assurant toute sécurité, selon les catégories de déchets compatibles entre eux, et garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. En

particulier, sont prises des mesures de prévention contre le lessivage par les eaux météoriques, contre les envols et les odeurs.

Les emballages industriels vides ayant contenu des produits toxiques, dangereux ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Ils sont stockés dans des conditions réglementaires avant leur transport.

Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit.

Article 4.9.3 VALORISATION ET ELIMINATION

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En particulier, les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-72 du Code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre jusqu'au point d'élimination finale.

Il est en mesure, en particulier, de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux ou dangereux (*huiles de vidange, déchets de l'atelier mécanique : chiffons souillés...*) dans des installations autorisées à les recevoir.

En cas de nécessité, en fonction de la filière retenue, des tests de lixiviation sont réalisés sur certains déchets.

Un bordereau de suivi est émis à chaque fois qu'un déchet est confié à un tiers et chaque opération est consignée sur un registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.9.4 SUIVI DES DECHETS

L'élimination des déchets doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet l'exploitant doit tenir un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieux et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans. En application de l'article L 541-7 du Code de l'Environnement, un état récapitulatif de ces données est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre.

ARTICLE 5 AMENAGEMENTS DU SITE

L'ensemble de ces installations sont implantées sur un même site, clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériau résistant d'une hauteur minimale de deux mètres empêchant l'accès au site.

ARTICLE 5.1 EQUIPEMENTS GENERAUX

Les équipements généraux regroupant les activités sont :

- un bâtiment administratif de 673 m² comme siège social du Syndicat mixte du Point Fort,
- un atelier mécanique de 685 m² et d'une hauteur de 7,5 m, avec une aire de lavage des camions.
- un parking pour les bennes de collecte de déchets en « zone 1 nord-ouest » du site,
- un parking pour les employés en « zone 2 nord-est » du site,
- un parking pour les visiteurs en « zone 1 nord-ouest » du site,
- des aires de circulation et de manœuvre réparties en « zone 1 nord-ouest » et « zone 2 nord-est » du site.

ARTICLE 5.2 DESCRIPTION DU PROCESS DE TRI-METHANISATION-COMPOSTAGE

L'installation comprend les équipements suivants :

- une aire d'accueil des déchets ménagers résiduels et une aire d'accueil des déchets verts, avec un broyeur à déchets verts,

- un méthaniseur de type « Kompogas » par voie sèche, avec deux cuves béton de 1500 m³, pour traiter la fraction 0-60 des déchets résiduels d'une capacité totale de 23 000 tonnes/an, avec un stockage tampon de 36 heures (*volume de 180 m³*).
- Un digesteur aérobie de type « B.R.S » avec un ventilateur (5 000 m³/h) pour traiter la fraction 60-350 des déchets résiduels d'une capacité de 34 000 tonnes/an.
- Un système de déshydratation (*presse*) dans un bâtiment fermé de 137 m² du digestat d'une capacité de 46 000 tonnes par an.
- Une aire de maturation par compostage Ecosilo (*10 silos en deux séries de 5*) dans un bâtiment fermé de 3 208 m², permettant de traiter une capacité totale 32 500 tonnes à savoir : 12 500 tonnes de digestat, 17 600 tonnes de produits issus du BRS et 2 400 tonnes de boues de décantation statique.
- une aire d'affinage un bâtiment fermé de 1380 m² et de deux aires de stockage de 895 m² chacune dans un bâtiment couvert ouvert.
- un système de tri et criblage des déchets résiduels (*crible rotatif, table à rebond, tri balistique, overband, électroaimant...*), dans un bâtiment fermé de 988 m² et des compacteurs dans un bâtiment fermé.
- une aire de stockage des refus de traitement,
- des systèmes de ventilateur et transfert d'air,
- un biofiltre (*650 m²*) pour le traitement de l'air (*82 500 m³/heure*) avec deux laveurs humidificateurs d'air associé à un dispositif d'injection d'acide sulfurique et une unité de désodorisation dans un bâtiment fermé de 79 m²,
- un moteur groupe électrogène alimenté par le biogaz (*puissance électrique de 940 kW*), une chaudière et une torchère à biogaz.

Seuls le méthaniseur, le BRS, les fosses munies d'une couverture légère amovible de jus et condensats (*capacité de 6 fois de 60 m³ + cuve brassée*), le biofiltre, le moteur à gaz et la torchère ne sont pas installés dans les bâtiments fermés maintenus en dépression.

A l'intérieur de bâtiments fermés et maintenus en dépression, il y a une aire de réception des déchets résiduels et de stockage des refus d'une superficie totale de 1 212 m², une aire de réception des déchets verts d'une superficie de 904 m².

Il est prévu un local, d'environ 82 m², pour accueillir la chaudière et le moteur électrogène, le transformateur ainsi que le tableau « TGBT ».

ARTICLE 5.3 DESCRIPTION DU CENTRE DE TRI DE DECHETS PRE-TRIES

Le centre de tri de 8 000 tonnes de déchets ménagers pré-triés, installé sous un bâtiment d'environ 3 720 m² pour une hauteur de 10,50 m, est constitué :

- d'un local technique de 74,5 m²,
- d'aires séparées par des murs de 4 m de hauteur, pour le stockage : des « emballages » sur 470 m², « papiers » sur 370 m², de « cartons » sur 95 m², de « journaux magazines revues » sur 110 m²,
- d'une aire extérieure de stockage et d'évacuation des matériaux triés (*sous forme de balles*), à l'abri sous un auvent (*superficie de 526 m²*), contigu au bâtiment de tri.

Le centre de tri est équipé d'une ventilation conformément aux articles R 4222-1 à R 4222-17 du Code du travail. L'exploitant doit faire assurer un entretien et un contrôle régulier de cet équipement par un organisme agréé. Le rapport de contrôle doit être adressé à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel d'exploitation prévu à l'article 9-2.

ARTICLE 5.4 AIRES DE STOCKAGE DU BOIS ET DU VERRE ET SIEGE SOCIAL DU SYNDICAT

Une aire de 80 m² est aménagée pour recevoir les déchets broyés de bois, 1 000 tonnes par an, en vue d'une valorisation en chaudières collectives. L'activité de broyage et de gestion du stock se font sous une aire couverte de 315 m².

Une aire de 50 m² est aménagée pour recevoir les 3 900 tonnes d'emballages en verre (*issus des collectes sélectives en point d'apport volontaire*) en vue d'une valorisation, avec une aire de manœuvre de 120 m².

Le sol de ces deux aires est en matériaux résistant permettant un entretien aisé.

ARTICLE 5.5 EQUIPEMENTS LIES A LA MAITRISE DES ODEURS ET AU TRAITEMENT DE L'AIR

Article 5.5.1 EQUIPEMENTS GENERAUX

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter, canaliser et traiter ces émissions.

Chaque section de bâtiment d'exploitation : réception, transit, tri et stockage des déchets, Les installations susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter, canaliser et traiter ces émissions.

Chaque section de bâtiment d'exploitation : réception, transit, tri et stockage des déchets, compostage et affinage, pressage des digestats ainsi que les cuves de collecte et de décantation des eaux de procédés et du BRS sont équipés d'un réseau d'extraction d'air relié à une unité de désodorisation comprenant une unité de biofiltre associée aux deux laveurs humidificateurs avec injection d'acide sulfurique.

L'air servant à l'oxygénation des tas de compost est également traité dans cette unité.

Les portes d'accès aux aires de dépôt de déchets, dans les bâtiments, pour les véhicules, notamment au niveau des aires de réception des ordures ménagères résiduelles et des déchets verts, doivent être maintenues constamment en position fermées en l'absence de passage de véhicules.

Le maintien excessif de ce type de porte en position ouverte doit déclencher une alarme sonore temporisée, les portes d'accès piétons sont munies de groom mécanique.

Tout défaut de fonctionnement d'ouverture/fermeture de ces portes d'accès doit être immédiatement corrigé.

Article 5.5.2 TRAITEMENT DES ODEURS : BIOFILTRE

Le biofiltre est dimensionné pour traiter au moins 82 500 m³/h d'air, avec un rejet de l'air filtré et traité à 2 m par rapport au sol, sur l'ensemble de sa surface, à une vitesse moyenne de 0,034 m/s.

La surface totale de biofiltration est de 660 m², avec une masse filtrante d'épaisseur de 1,8 m qui est constituée de :

- 40 cm de bois de racine broyé en sous-couche,
- 140 cm d'un mélange de tourbe et fibre coco,
- une natte de coco tissé en surface pour maintenir l'humidité du média filtrant.

Les deux laveurs humidificateurs d'air permettent de saturer l'air en eau et de diminuer la teneur en ammoniac de l'air traité. La purge des laveurs est stockée dans une cuve et entièrement recyclée vers le réseau d'arrosage de l'aire de maturation par compostage.

ARTICLE 5.6 INSTALLATIONS DE COMBUSTION-TORCHERE ET CONDUITS

Article 5.6.1 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion (*moteurs, chaudière, torchère*) doivent être équipées des appareils de réglage et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Le réglage et l'entretien des installations de combustion, de leurs équipements de conduite, des conduits d'évacuation et des éventuels dispositifs de traitements des fumées doit se faire aussi soigneusement et fréquemment que nécessaire, afin d'assurer les respects des valeurs limites édictées ci-après.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien sont consignés par écrit.

Pour le moins, les installations de combustion sont, le cas échéant, équipées et contrôlées conformément aux dispositions des décrets :

- articles R. 224-20 à R. 224-30 du Code de l'environnement relatifs aux rendements minimaux et des équipements des chaudières,
- articles R. 224-31 à R. 224-41 du Code de l'environnement relatifs aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie.

Article 5.6.2 INSTALLATION D'UNE TORCHERE

Le site disposera d'une torchère pouvant fonctionner selon 3 allures : 350 kW, 1 400 kW et 2 800 kW comme élément de secours (*cf. surproduction de biogaz*) et lors des arrêts du moteur.

Pour l'allure de 1 400 kW, le débit de gaz sera de 2 260 Nm³/h à 8% d'O₂ résiduel dans le gaz sec, pendant 870 heures/an.

Article 5.6.3 CONDUITS D'EVACUATION DES EFFLUENTS CANALISES

Les caractéristiques de construction des conduits d'évacuation à l'atmosphère, doivent assurer une bonne diffusion des fumées de façon à ne pas entraîner de gêne dans les zones accessibles à la population. La forme des conduits doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Afin d'assurer une dispersion optimisée, les cheminées doivent présenter les hauteurs minimales suivantes :

Installation de combustion	dénivelé entre le sol et le débouché de la cheminée
moteurs	10 m
chaudière	10 m
torchère	15 m

Afin de permettre le contrôle à l'émission de gaz et poussières, les cheminées doivent être pourvues d'orifices obturables et commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère. Les sections de mesures doivent être implantées et les conduits aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NF X 44-052.

ARTICLE 5.7 AMENAGEMENT DE RESEAUX

Article 5.7.1 AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes en distinguant les eaux de voiries susceptibles d'être polluées, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux usées de procédé ou de lavage et d'eaux sanitaires.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire sont protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique.

Toute communication entre les réseaux d'eaux à usage sanitaire et les autres réseaux est interdite.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Article 5.7.2 SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les stockages, bassins et cuves, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 5.7.3 EAUX INDUSTRIELLES : UNITE DE TRI-METHANISATION-COMPOSTAGE

Les eaux industrielles sont constituées :

- des eaux de procédé : eaux de presses, des digestats en maturation, condensats de biogaz, purges du biofiltre,
- des eaux de lavage des bâtiments, des installations et des engins d'exploitation,
- des eaux des aires de stockage des déchets ménagers résiduels et des déchets verts.

Le volume des jus de déshydratation et condensats a été estimé à 30 940 m³/an il est prévu leur recyclage complet et intégral.

Les eaux sont stockées en cuves étanches permettant notamment d'assurer une décantation suffisante des effluents.

Le réseau de collecte des eaux de lavage doit être raccordé au système de traitement d'eaux usées après passage dans un dégrilleur pour collecter les débris et dans un déboureur/déshuileur correctement dimensionnés.

Le rejet de ces eaux dans le milieu naturel ou, sans traitement préalable, dans un système d'assainissement est interdit en toute circonstance.

En cas de défaillance du dispositif de recyclage des jus ou des condensats, ils pourront être traités sur une installation externe conventionnée, après accord de l'inspecteur des installations classées, et dans le respect des dispositions de l'article 7-6-4 du présent arrêté.

Article 5.7.4 EAUX INDUSTRIELLES : CENTRE DE TRI DE DECHETS PRE-TRIES

Un réseau de collecte des eaux de lavage des équipements et des zones de travail du bâtiment de tri est mis en place. Les eaux recueillies par ce réseau sont dirigées vers le système d'assainissement non collectif de type « lit filtrant plantés de roseaux », prévu à l'article 5-7-5 du présent arrêté.

Article 5.7.5 EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires et les eaux usées produites sur le site telles que définies à l'article 3-10-3 sont déversées dans le système d'assainissement non collectif de type « lit filtrant plantés de roseaux », d'une capacité de 50 EH, tel que décrit dans le dossier d'autorisation (*chapitre 2-2-2 de l'étude d'impact*) et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 5.7.6 EAUX PLUVIALES NON POLLUEES

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Il est prévu la production de 15 400 m³ par an d'eaux pluviales issues des toitures et de 1 000 à 1 300 m³ d'eaux pluviales de voiries (*superficie de 21 000 m²*) lors de pluies décennales d'une durée d'une heure.

Les eaux pluviales tombant à l'extérieur à l'établissement sont collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur du site sont collectées et dirigées, selon deux zones, vers les équipements étanches suivants :

- zone 1 « nord ouest » où sont implantés les parkings des véhicules de collecte, l'atelier mécanique, et une partie des bâtiments du process, à savoir « le méthaniseur », « le digesteur aérobie BRS » et les « aires de stockage de compost ».

Ces eaux rejoignent le bassin « incendie » : 770 m³, « bassin de pluie » : 280 m³ et « bassin de réserve permanente » 1 000 m³.

- Zone 2 « nord est » : le reste du site qui constitue la majorité du site.

Ces eaux rejoignent le bassin « incendie » : 870 m³, « bassin de pluie » : 560 m³ et « bassin de réserve permanente » : 2 220 m³.

La capacité totale de rétention constituée par ces trois bassins doit permettre d'accepter les effets d'une précipitation au moins décennale d'une durée d'une heure. Les ouvrages de traitement sont totalement étanches et équipés d'une vanne de fermeture du trop plein afin de confiner d'éventuelles eaux souillées.

Article 5.7.7 AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (*débit, température, concentration en polluant,...*). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les eaux collectées par ces réseaux extérieurs doivent rejoindre les milieux récepteurs d'origine le long de la RD 377, avec l'accord du gestionnaire.

ARTICLE 5.8 ACCES, VOIES INTERNES ET AIRES DE CIRCULATION – REGLES ASSOCIEES

Article 5.8.1 AMENAGEMENT DES ACCES

Les accès, voies internes et aires de circulation sont de largeur suffisante pour éviter les risques de collisions notamment dans les secteurs à double sens.

Ils sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage, revêtues (béton, bitume, etc.) et maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (*fûts, emballages...*) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours.

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres (*hydrocarbures, acides...*) à l'intérieur de l'établissement s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes spécifiques.

La chaussée de la voirie projetée doit permettre un accès permanent, par des véhicules poids lourds, aux différents bâtiments ainsi qu'aux poteaux incendie.

Sans préjudice pour le respect du Code de la Route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter à l'utilisation par les poids-lourds entrant et sortant de son site, des voies de desserte locales les plus adaptées à la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 5.8.2 AMENAGEMENT DES ENTREES

Un système de barrières permet de gérer les accès au site pendant les horaires d'ouverture. Tous les espaces ouverts sont surveillés, gardés pendant les heures de travail et sont fermés à clef en dehors de celles-ci.

L'entrée réservée aux camions transportant des déchets est équipée :

- d'un poste de contrôle :
 - comportant un pont-bascule agréé et contrôlé conformément à la réglementation métrologique, muni d'un dispositif d'enregistrement automatique, informatisé et d'une imprimante ou tout autre dispositif équivalent,
 - permettant une inspection visuelle des véhicules entrant sur le site,
 - disposant de moyens de télécommunication tant vers l'extérieur (service de secours et de lutte contre l'incendie) que vers l'intérieur (conducteurs d'engins, chantiers...),
- d'un portique permettant la détection de sources radioactives dans les chargements apportés.

Article 5.8.3 PANNEAU A L'ENTREE DU SITE

A proximité immédiate de l'entrée principale, sont placés des panneaux de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation des installations classées : - unité de tri méthanisation d'ordures ménagères résiduelles et de déchets verts
 - centre de tri de déchets ménagers pré-triés,
- à côté des mots « unité de tri méthanisation... et centre de tri... », ajout de : « Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement »
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture pour les installations de stockage collectives,
- les mots « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles auprès du Syndicat Mixte du Point Fort (*siège social – entrée public*) ou de la mairie de Cavigny »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la préfecture de la Manche,
- le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

Article 5.8.4 INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant met en œuvre sur l'ensemble du site, les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation à exploiter les installations permettant de garantir une intégration paysagère soignée. Les haies en périphérie du site sont réalisées par des plantations en bande boisée d'essences bocagères.

La zone « sud est » est aménagée sous la forme d'un talus de protection planté sur ses deux faces d'essences bocagères locales, pour assurer un écran visuel efficace pour l'habitation la plus proche. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.9 STOCKAGE DE CARBURANT, DISTRIBUTION D'ESSENCE ET D'ACIDES SULFURIQUES

▪ Stockage de carburant :

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur et les dispositions de l'article 3-10-8 du présent arrêté. Il est prévu une cuve à fioul (*pour les engins de manutention du site*) et une cuve à gazole (*pour les véhicules de collecte*).

▪ Station de distribution de carburant :

Pour les véhicules de transport du Syndicat mixte, il est prévu la mise en place d'un système de distribution de carburant. Elle est réalisée sur une aire spécifique, isolée du reste des surfaces imperméabilisées aménagées de telle sorte à collecter les éventuelles égouttures dans un système adapté, entretenu et contrôlé régulièrement.

▪ Stockage du propane :

Il est prévu une cuve à propane de 5 m³ qui doit disposer de tous les équipements de protection réglementaires.

▪ Stockage d'acide sulfurique :

La cuve polypropylène de stockage d'acide sulfurique de 9 tonnes doit être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et les dispositions de l'article 3-10-8 du présent arrêté. Elle est installée au niveau du local de désodorisation de l'air.

ARTICLE 6 ADMISSION DES DECHETS DANS LES INSTALLATIONS

ARTICLE 6.1 NATURE, ORIGINE ET QUANTITE DE DECHETS ADMIS DANS L'UNITE DE TRI-METHANISATION-COMPOSTAGE

Seuls sont admis sur le site et dans les diverses installations de préparation/tri, méthanisation et compostage/affinage, les déchets ménagers et assimilés suivants, en provenance du territoire du Syndicat mixte du Point Fort, et conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation à exploiter et du Plan de gestion des Déchets Ménagers et Assimilés du département de la Manche :

- Déchets résiduels : déchets ménagers et assimilés, hors fraction valorisable collectée séparément. Le tonnage maximum annuel est de 60 000 tonnes.
- Déchets verts : collectés auprès des déchetteries intercommunales du territoire du syndicat mixte du Point Fort. le tonnage maximum annuel est de 12 000 tonnes.

La capacité nominale de l'installation est de 72 000 tonnes maximum de déchets par an.

L'admission de tout autre déchet ne répondant pas à ces critères est interdite.

Il est également interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

ARTICLE 6.2 INFORMATION PREALABLE

Avant d'admettre un déchet dans son établissement et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 6.3 RECEPTION DES DECHETS DANS L'UNITE DE TRI-METHANISATION-COMPOSTAGE

Article 6.3.1 AIRE DE CONTROLE

La totalité des déchets arrive sur le site par l'entrée principale. Les déchets qui sont admis sur le site sont ceux définis à l'article 6-1 du présent arrêté. Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ;
- d'un contrôle qualitatif et quantitatif ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement,
- d'un enregistrement pour chaque livraison admise sur le site et de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de traitement ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

L'exploitant de l'unité adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou

aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Article 6.3.2 DECLENCHEMENT DU PORTIQUE DE DETECTION DE RADIOACTIVITE

Il est présenté la règle à mettre en œuvre lors du déclenchement du portique détecteur de radioactivité par l'exploitant, à savoir :

- a) faire vérifier la pertinence du déclenchement de la présence de radioactivité par la personne habilitée,
- b) alerter l'inspection des installations classées,
- c) stationner le véhicule sur une aire dégagée à l'intérieur du périmètre de l'installation classée isolée de tout passage,
- d) ne pas décharger, ni manipuler le contenu de véhicule en attente de l'arrivée des services spécialisés,
- e) éloigner le personnel et regrouper ceux ayant pu être en contact avec le chargement.

Article 6.3.3 MODALITES PARTICULIERES DES CONTROLES

Les déchets destinés à l'unité de tri-méthanisation-compostage doivent faire l'objet d'un second examen visuel lors du déchargement des camions sur la zone de réception.

ARTICLE 6.4 RECEPTION DES DECHETS DANS LE CENTRE DE TRI

Article 6.4.1 PROCEDURE DE RECEPTION

Les déchets qui peuvent être admis sur l'installation de tri de déchets ménagers sont les déchets non dangereux propres et secs, collectés sélectivement.

Les bennes de déchets ménagers pré-triés réceptionnées sur l'installation sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière, par stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Les produits valorisables sont conditionnés et stockés dans des conditions limitant les risques de pollution ou de nuisance et permettant le transport, vers les entreprises de valorisation.

Les aires de stockage sont aménagées de telle sorte à limiter les risques d'incendie liés à la nature des produits stockés.

L'ensemble des matériels de tri est lavé et désinfecté régulièrement pour éliminer les micro-organismes présents.

Les matériaux valorisés et déchets (*refus de tri...*) doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir et l'exploitant tiendra à jour un registre d'évacuation où seront consignés :

- la nature des matériaux valorisés et déchets,
- le poids ou à défaut le volume,
- la destination et la date d'envoi.

Toute opération d'enlèvement de déchets (*refus de tri*) se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant. Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Les documents justificatifs de cette valorisation doivent être annexés au registre d'évacuation matériaux du centre de tri.

Article 6.4.2 MODALITES PARTICULIERES DES CONTROLES

Une inspection visuelle approfondie sur les déchets déposés sur les aires de réception doit permettre de s'assurer que ceux-ci correspondent bien aux critères d'admission, en particulier qu'ils ne sont pas souillés.

ARTICLE 6.5 RECEPTION DES DECHETS DE BOIS ET DE VERRE

Une inspection visuelle approfondie sur les déchets déposés sur les aires de réception doit permettre de s'assurer que ceux-ci correspondent bien aux critères d'admission, en particulier qu'ils ne sont pas souillés.

Les déchets de bois proviendront des déchetteries intercommunales du territoire du Syndicat Mixte. Seuls les catégories de bois pouvant être envoyées vers des filières de valorisation seront accueillis.

Les déchets de verre proviendront des conteneurs des points d'apport volontaire installés sur le territoire du syndicat mixte du Point Fort.

ARTICLE 7 EXPLOITATION ET SUIVIS - PREVENTION DES RISQUES, CONTROLES

De façon générale, les personnes étrangères au service ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.1 EXPLOITATION DU CENTRE DE TRI

Article 7.1.1 PRESCRIPTION

Le stockage tant des déchets que des produits triés doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution : prévention des infiltrations, des envols, des odeurs, de la contamination par la pluie.

Les bennes ouvertes sont obligatoirement bâchées. Le transport tant des déchets que des produits triés en bennes ouvertes s'effectue dans des conditions limitant les envols avec obligation de mise en place de filets, bâches ou couvercle.

Les éléments légers dispersés dans et hors de l'établissement font l'objet d'un ramassage systématique et quotidien.

L'ensemble des matériels de tri (*tapis de tri, bande transporteuse...*) est lavé et désinfecté après chaque période de travail pour éliminer les micro-organismes présents.

L'entretien et les réparations des engins mobiles, sont effectués dans un local spécial. La recharge des batteries s'effectue dans des conditions propres à éviter l'accumulation de mélanges gazeux explosifs.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation et de désinsectisation permanente. Les factures de produits ou les contrats d'entreprises spécialisées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.2 PROTECTION INDIVIDUELLE

Les travailleurs sont incités à porter des protections individuelles (*casques, bouchons d'oreilles, masques...*) aux postes de tri des déchets.

Des campagnes d'information des travailleurs sont organisées et un programme de suivi des problèmes de santé des travailleurs (*maladie, problèmes respiratoires, irritation des yeux,...*) est réalisé en collaboration avec la médecine du travail pour détecter d'éventuels changements dans la santé des travailleurs.

Un rapport annuel est rédigé et annexé au rapport annuel prévu à l'article 9-2 du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés sur place. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement au moins une fois par an. Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.2 EXPLOITATION DE L'UNITE DE TRI-METHANISATION-COMPOSTAGE

Article 7.2.1 MOYEN DE CONTROLE A L'ENTREE DU SITE

L'accès à l'unité de tri-méthanisation-compostage ainsi qu'au centre de tri de déchets ménagers et banals industriels, est limité et contrôlé.

Un accès principal pour les visiteurs et un accès principal pour la réception des déchets sont aménagés pour les conditions normales d'exploitation à partir de la RD 377. Les travaux d'aménagement sont définis et réalisés en accord avec les organismes gestionnaires des routes.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement doivent être prises en compte sur l'ensemble du site.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Il fait

l'objet d'une signalisation appropriée, en contenu et en implantation, indiquant le danger et les restrictions d'accès.

Sont notamment concernées les zones où des atmosphères explosives peuvent apparaître ainsi que les bassins de collecte des eaux pluviales.

Article 7.2.2 PROTECTION INDIVIDUELLE

Les travailleurs sont incités à porter des protections individuelles (*casques, bouchons d'oreilles, masques...*) aux différents postes de fonctionnement de l'unité de tri-méthanisation-compostage.

Des campagnes d'information des travailleurs sont organisées et un programme de suivi des problèmes de santé des travailleurs (*maladie, problèmes respiratoires, irritation des yeux,...*) sera réalisé en collaboration avec la médecine du travail pour détecter d'éventuels changements dans la santé des travailleurs.

Un rapport annuel est rédigé et annexé au rapport annuel prévu à l'article 9-2 du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés sur place. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement au moins une fois par an. Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.3 SURVEILLANCE DE LA PRODUCTION DES REFUS

L'exploitant tient à jour un suivi de la production des diverses fractions issues des tris mécaniques des déchets résiduels avant et après les phases de digestion aérobie et anaérobie.

Au niveau de l'unité de tri-méthanisation-compostage, les refus ont été estimés à 32 125 tonnes par an. Un suivi rigoureux sera réalisé à chaque étape du process avec la tenue d'un registre des sorties de refus.

Les refus d'affinage du compost, en sortie de casier de fermentation, ont été estimés à 5 000 tonnes par an.

Au niveau du centre de tri des 8 000 tonnes de déchets pré-triés, les refus de tri sont composés par des erreurs de tri par les usagers mais qui peuvent rejoindre, grâce à l'organisation des tables de tri vers les filières de valorisation.

Les refus peuvent être composés de matières non recyclables dont les quantités ont été estimées à 550 tonnes.

L'ensemble des refus est considéré comme des déchets ultimes pouvant rejoindre une installation de stockage de déchets ultimes non dangereux.

ARTICLE 7.4 SURVEILLANCE DE LA PRODUCTION DE BIOGAZ

Article 7.4.1 CONTROLE ET SUIVI

Sur la base du traitement de 72 000 tonnes de déchets, il est prévu la production de 4 550 tonnes de biogaz à 58 % de CH₄, soit une énergie de 19 270 MWh/an.

Le temps de fonctionnement de chaque appareil de combustion (chaudière, moteurs, torchère) ainsi que le débit de biogaz produit sur les biodigesteurs sont mesurés et enregistrés en continu.

L'exploitant procède pendant une période de 6 mois à des analyses mensuelle de la composition du biogaz produit, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. La fréquence de ces analyses sera redéfinie en accord avec l'inspecteur des installations classées mais sera au moins semestrielle.

Il fait procéder annuellement par un organisme agréé à des analyses de la composition du biogaz sur les mêmes paramètres ainsi que sur les éléments Benzène, Méthanol, Naphtalène et Formaldéhyde.

L'exploitant doit tenir un registre sur lequel seront consignés les résultats des contrôles et les volumes de biogaz produits. Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels doivent être adressés tous les trimestres à l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2 PRODUCTION D'ELECTRICITE PAR LE MOTEUR

Il sera installé un moteur de cogénération fonctionnant au biogaz d'une puissance thermique de 1120 kW_{th} avec un temps de fonctionnement de 7 890 heures/an.

Le débit du biogaz en entrée sera de 380 Nm³ /h à 58 % en CH₄.

Le débit de gaz d'échappement sec sera de 4 290 Nm³ /h avec une hauteur de rejet fixé à 10 mètres, pour une vitesse de rejet de 25 m/s.

Article 7.4.3 UTILISATION DE LA CHAUDIERE MIXTE PROPANE / BIOGAZ

Une chaudière d'une puissance de 800 kW_{th} sera installée comme élément de secours, lors des arrêts du moteur, avec une estimation d'un temps de fonctionnement à 870 heures/an.

Elle est utilisée lors de la mise en service du process pour fournir la chaleur nécessaire aux équipements de digestion anaérobie.

Le débit de biogaz prévu sera de 138 Nm³ /h à 58 % en CH₄.

Le débit de gaz d'échappement sec sera de 916 Nm³/h avec une hauteur de rejet fixé à 10 mètres, pour une vitesse de rejet de 5 m/s.

ARTICLE 7.5 PRODUCTION DE COMPOST**Article 7.5.1 CONTROLE ET SUIVI DU PROCEDE**

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (*exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...*).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (*carbone/azote*), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées en continu. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 7.5.2 UTILISATION DU COMPOST

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les tableaux 1 a et 1b suivants.

Tableau 1 a - Teneurs limites en éléments-traces métalliques

ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les matières à épandre en 10 ans (grammes par mètre carré)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Tableau 1 b - Teneurs limites en composés-traces organiques

COMPOSÉS-TRACES	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (mg / kg MS)		FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les matières à épandre en 10 ans (mg / m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturages	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, la matière fertilisante ou le support de culture ainsi obtenu, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Les composts non conformes aux spécifications du présent article pourront être éliminés dans des installations de stockage de déchets ultimes non dangereux (ISDUND) dûment autorisées au titre de la législation sur les installations classées.

Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural. Ils comprennent au moins pour chaque sortie de compost : la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (*lot d'origine, résultats d'analyses*) et l'identité et les coordonnées du client.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'épandage des composts peut-être envisagé sous réserve du respect des dispositions définies ci-après.

Tout compost ne répondant pas aux critères relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture et non destiné à l'épandage doit être traité selon les dispositions du présent arrêté relatives à l'élimination des déchets.

Article 7.5.3 EPANDAGE

Les matières à épandre ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (*dans les conditions d'emploi*) et l'intérêt agronomique des matières à épandre, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie de la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus aux articles L. 212-1 à L. 212-7 du code de l'environnement.

Elle comprend notamment :

- les caractéristiques des matières à épandre (*quantités prévisionnelles, valeur agronomique, teneur en éléments traces et agents pathogènes...*) ; les analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des matières à épandre portent sur l'ensemble des paramètres suivants :
 - matière sèche (%) ; matière organique (en %) ;
 - pH ;
 - azote total ; azote ammoniacal (en NH_4) ;
 - rapport C/N ;
 - phosphore total (en P_2O_5) ; potassium total (en K_2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
 - oligoéléments (*B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn*). Cu, Zn, et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligoéléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des matières à épandre.
- la représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude, et des zones aptes à l'épandage ;
- l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances pouvant résulter de l'épandage ;
- les caractéristiques des sols, les systèmes de culture et la description des cultures envisagées sur le périmètre d'étude ;
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (*matériels, périodes...*) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des matières à épandre en fonction de ses caractéristiques, de celles du sol, des systèmes et types de cultures et autres apports de matières fertilisantes ;
- la représentation cartographique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude et les motifs d'exclusion ;
- un exemplaire de l'accord des utilisateurs de matières à épandre pour la mise à disposition de leurs parcelles et une liste de celles-ci selon leurs références cadastrales ;

- une analyse des sols réalisée en un point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif de chaque zone homogène. Cette analyse porte sur les paramètres mentionnés au tableau 2 ci-après, et sur l'ensemble des paramètres suivants :
 - granulométrie,
 - matière sèche (%) ; matière organique (en %) ;
 - pH ;
 - azote total ; azote ammoniacal (en NH_4) ;
 - rapport C/N ;
 - phosphore échangeable (en P_2O_5) ; potassium échangeable (en K_2O) ; calcium échangeable (en CaO) ; magnésium échangeable (en MgO) ;
 - oligoéléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Tableau 2 - Valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

éléments-traces dans les sols	valeur limite (mg / kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 - Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les matières à épandre pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

éléments-traces métalliques	flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre sur 10 ans (g / m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4
Sélénium (pour le pâturage uniquement)	0,12

L'exploitant informe le préfet de département de son intention d'épandre et lui transmet, au moins 3 mois avant la réalisation de l'épandage, l'étude préalable d'épandage précitée, complétée par l'indication des filières alternatives d'élimination ou de valorisation prévues dans les cas où l'épandage s'avérerait impossible.

Au moins un mois avant la réalisation des opérations concernées, un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole.

Ce programme doit définir les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des matières à épandre, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage, les parcelles réceptrices.

Un cahier d'épandage (*registre*), conservé pendant une durée de 10 ans doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandages ;
- les caractéristiques des matières à épandre (*teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés traces, pour les composts la référence du lot*), les quantités épandues, et les quantités d'azote épandu toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices, leur surface et la nature des cultures ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage.

L'étude préalable, le programme prévisionnel annuel et le cahier d'épandage, ainsi qu'une synthèse annuelle des informations figurant au registre sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, la quantité maximale d'azote organique épandu est limitée à 170 kg/ha/an.

Les matières à épandre ne peuvent être épandues :

- si les concentrations en agents pathogènes sont supérieures à :
 - Salmonella : 8 NPP/10 g MS (*dénombrement selon la technique du nombre le plus probable*) ;
 - Enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (*dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes*) ;
 - oeufs de nématodes : 3 pour 10 g MS ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le produit à épandre excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b ci-dessus ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les produits à épandre en éléments ou composés indésirables excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b ci-dessus ; lorsque l'épandage est réalisé sur des pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau 3 ci-dessus ;
- si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 ci-dessus . Des dérogations aux valeurs de ce tableau 2 peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles, ni biodisponibles.

Les analyses des matières à épandre sont réalisées pour chaque lot de fabrication dans un délai tel que les résultats d'analyse sont connus avant mise à disposition du lot.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence au minimum tous les 10 ans et après l'ultime épandage sur la parcelle.

Les doses d'apport devront être adaptées aux besoins des sols ou des cultures dans des conditions ne devant pas entraîner de risques de ruissellement hors du champ d'épandage.

L'épandage est interdit :

- à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, des installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères, des cours d'eau et des plans d'eau; cette distance est portée à 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;
- sur les herbages ou cultures fourragères, trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères ;
- sur des terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières pendant la période de végétation, à l'exception des cultures d'arbres fruitiers ;
- sur des terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru, 10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies.

ARTICLE 7.6 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 7.6.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

- Le refroidissement en circuit ouvert est interdit .

L'alimentation en eaux à usage industriel s'effectue à partir du réseau public d'alimentation en eau potable. L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 7.6.2 ENTRETIEN DES RESEAUX, BASSINS ET INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations.

Les déchets de curage des réseaux, des bassins devront être orientés vers des installations autorisées à les recevoir.

L'accueil de boues de curage des bassins d'eaux pluviales des voiries pourra se faire en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) après un test de lixiviation permettant de s'assurer du respect des prescriptions de l'arrêté type pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement.

Les observations relevées au cours de ces opérations ainsi que les anomalies constatées figurent sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de stockage et de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en diminuant voire en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Dans tous les cas, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées de cette indisponibilité, auquel il remettra sans délai, un rapport d'incident, analysant les mesures à prendre pour prévenir son renouvellement.

Article 7.6.3 REJET DES EAUX PLUVIALES

Les eaux de ruissellement recueillies dans les bassins de décantation et d'orages doivent, pour être rejetées à l'aval de l'installation, respecter les prescriptions suivantes ci-dessous.

Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 30° C.

Paramètres	concentration en mg/l
Matières en suspension totale (MEST)	< 30
Carbone organique total (COT)	< 70
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 90
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 15
Azote global	< 30
Hydrocarbures totaux	< 2

Article 7.6.4 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

Article 7.6.4.1 Principes généraux

Le recyclage des eaux de l'ensemble du process doit constituer la filière privilégiée.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le rejet d'eaux industrielles ou pluviales souillées, dans le milieu naturel dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

L'envoi des eaux industrielles vers une station d'épuration externe n'est envisageable que si l'équipement est apte à traiter ces eaux sans qu'il n'en résulte de perturbation ou de détérioration de cette infrastructure. L'exploitant doit être en mesure d'attester de cette aptitude, avec l'établissement d'une convention soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.4.2 Valeurs limites

Les valeurs limites des rejets doivent être conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur. Elles s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Les rejets d'eaux pluviales dans les deux bassins doivent respecter, en particulier, les valeurs limites suivantes avant rejet dans le fossé de la RD 377 :

- pH : 5.5 - 8.5 u pH
- température : inférieure à 30 °c
- DCO: 125 mg/l
- DBO5: 30 mg/l
- MES: 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux: 10 mg/l

Les rejets d'eaux de process, en cas de nécessité de transfert vers une station d'épuration, doivent respecter les termes de la convention prévue à l'article 7-4-12-1 et les valeurs limites suivantes avant rejet au réseau d'eaux usées :

- débit 10 m³/h
- pH : 5.5 - 8.5 u pH
- température: inférieure à 30 °c

- DCO / DBO₅ : < 2.5
- Cyanure : 0,1 mg/l
- Chrome VI : 0,1 mg/l
- Cadmium : 0,2 mg/l
- Total Autres Métaux : 12 mg/l
(Pb + Zn + Cu + Fe + Ni + Cr + Al + Mn + Sn)
- Hydrocarbures totaux: 10 mg/l
- Composés organiques halogénés: 1 mg/l

Article 7.6.5 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

Pour le moins, l'exploitant procède à un contrôle trimestriel des différents rejets aqueux portant sur les paramètres définis ci-dessus.

Le débit des eaux industrielles recyclées est mesuré et enregistré, en continu, dans un registre à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7 AUTRES CONTROLES

Article 7.7.1 ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINES

Hormis leur lavage, l'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement dans l'atelier garage implanté sur le site, disposant des équipements nécessaires permettant d'éviter toutes pollutions des aires recevant des eaux de pluie.

Article 7.7.2 AUTRES

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement que dans des installations et notamment dans les bâtiments maintenus en dépression. Les frais, qui en résulteront, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7.8 INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins deux ans. Ils pourront être remplacés par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7.9 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 7.9.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être également aménagées de telle sorte à garantir des conditions de travail à l'intérieur des bâtiments, tout particulièrement ceux maintenus en dépression, conformes aux dispositions du Code du Travail.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité,

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 7.9.2 ODEURS

Les installations doivent être aménagées, équipées et exploitées afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'aucune nuisance olfactive pour le voisinage.

L'exploitant doit veiller en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage et s'assurer notamment que les bandes transporteuses vers le « BRS » et le « méthaniseur » ne sont pas à l'origine de nuisances olfactives.

Article 7.9.2.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

En cas de défaillance des installations d'extraction, un dispositif d'avertissement automatique signale le dysfonctionnement des dites installations.

Les installations d'extraction et de traitement d'air font l'objet de contrôles réguliers et adaptés afin de :

- détecter tout dysfonctionnement ou passage préférentiel impliquant des rejets directs sans traitement efficace, et y remédier dans les délais les plus courts possibles ;
- vérifier l'efficacité de traitement du biofiltre, au cours du temps, quelque soient les variations de charges polluantes ou de débits d'air à traiter.

La nature et la fréquence de ces contrôles seront communiquées à l'inspecteur des installations classées. Cette communication est renouvelée chaque fois que nécessaire en cas de modification.

L'exploitant prend toutes dispositions permettant :

- d'assurer une maintenance préventive et curative suffisamment stricte pour limiter les pannes et les délais d'intervention ou de remplacement de matériels dont une défaillance pourrait nuire à l'impact olfactif du site,
- de pallier toute émission diffuse accidentelle liée à un défaut de confinement des bâtiments. Outre une mise en dépression suffisante des locaux concernés, des règles d'exploitation adaptées sont mises en œuvre notamment pour limiter l'ouverture des portes d'accès à ces locaux.

Les émissions liées à la circulation des poids lourds venant livrer et charger les déchets et les composts, seront au minimum limitées par le bâchage des véhicules et le nettoyage des roues sur une aire spécifiquement aménagée.

Les eaux issues du lavage seront traitées comme des eaux industrielles.

Toutes mesures sont prises pour éviter toutes nuisances provenant des bassins de collecte des eaux de l'ensemble du process et des aires de stockage des déchets à traiter.

Article 7.9.2.2 Valeurs et conditions de rejet limites à l'atmosphère

Le biofiltre dispose des caractéristiques suivantes charge de $125 \text{ m}^3 \cdot \text{h}^{-1} \cdot \text{m}^{-2}$ et un temps de contact de 53 secondes pour une perte en charge de 10-50 mm.

Le biofiltre doit permettre d'atteindre un niveau de rejet d'air inférieur à 500 unités odeur/ m^3 (uo/m^3) en sortie.

- L'air rejeté par le biofiltre doit respecter les valeurs suivantes :

	Concentration en sortie du biofiltre (mg/Nm^3)	V.M.E. (mg/Nm^3)	Flux (g/s)
NH_3	< 5	18	0,10
H_2S	< 0,1	7	0,002
Méthylmercaptan	< 0,1	1	0,002
Acétaldéhyde	< 0,5	180	0,01
Acétone	< 1	1 800	0,02
Acides gras volatils	< 1	25 à 180	0,02
Odeurs	< 500 uo/m^3		40 000 * 10 ³ uo/h

VME : valeurs limites admises pour la moyenne dans le temps des concentrations auxquelles un homme est exposé en permanence pendant 8 heures (définies par l'INRS).

Les débits d'odeurs émis par le biofiltre, ceux émis par les groupes de cogénération, par la torchère et par la chaudière doivent garantir un niveau d'odeurs minimal n'entraînant aucune nuisance pour les riverains.

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisés selon la norme NF EN 13-725 en vigueur.

Article 7.9.2.3 Surveillance des rejets atmosphériques

7.9.2.3.1 Surveillance à l'émission

L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé, les campagnes suivantes de contrôle des caractéristiques de l'air extrait sur le site :

- débit d'odeur : contrôle une fois par an, en aval biofiltre,
- flux de polluants portant au moins sur les paramètres H₂S, NH₃, Mercaptans, Amines, aldéhydes/cétones, Alcools : contrôle une fois par an en amont et aval du biofiltre.

Cette même campagne est réalisée à l'extérieur du site en trois points : sur la commune de Pont-Hébert, au niveau des habitations du lieu-dit « le Rocher » et sur la commune de Cavigny, au niveau de la ferme expérimentale « la Blanche Maison » et du rond-point « la Porte Verte » d'accès à la RD 377.

En complément à la surveillance des rejets des installations de combustion visée à l'article 7-9-3-2, les contrôles suivants sont réalisés annuellement sur les rejets du groupe de cogénération, de la torchère et de la chaudière à savoir : mesure des flux en H₂S en amont et en aval des installations de combustion (*évaluation du rendement de la combustion*), benzène, HAP, tétrachloroéthylène, tétrachlorure de carbone, toluène, COV totaux.

Seront mesurés et enregistrés en continu :

- sur l'entrée du biofiltre : les débits d'air.
- sur le groupe de cogénération : la teneur en SO₂.

Sera mesurée tous les mois, durant la première année en fonctionnement stabilisé, la teneur en NH₃ en entrée du biofiltre.

Au regard des résultats, un programme de suivi avec une fréquence adaptée doit être présentée à l'inspection des installations classées.

7.9.2.3.2 Surveillance dans l'environnement

En préalable à la mise en service, même partielle, des installations, l'exploitant fait procéder par un organisme compétent à une évaluation de l'intensité odorante selon la norme NF X 43-103 permettant de cartographier les niveaux perçus sur différentes distances par rapport au site et selon des directions les plus pénalisantes tant en ce qui concerne l'occupation des terrains que l'influence des vents.

Dès la mise en service de l'installation et durant la première année de fonctionnement, l'exploitant renouvelle ce contrôle régulièrement afin de disposer d'éléments de mesure significatifs du fonctionnement des installations, y compris lors de la mise en service de la torchère.

En ce sens, toutes les phases transitoires d'exploitation, les éventuels dysfonctionnements et les conditions météorologiques seront précisément consignées pendant les mesures. Un tel contrôle est également réalisé ultérieurement à l'occasion du premier remplacement des media filtrants du biofiltre.

Les conditions dans lesquelles sont réalisés ces contrôles, y compris le point zéro, doivent être suffisamment décrites et de durée suffisante pour être reproductibles.

Après cette phase d'acquisition des données, une mesure annuelle de l'intensité odorante sera réalisée par un organisme compétent.

L'exploitant organisera l'information des populations riveraines et mettra à disposition un numéro d'appel qui permettra d'enregistrer les éventuelles déclarations sur des pollutions odorantes. Ces appels seront consignés dans un registre où seront mentionnés pour chaque appel les conditions de fonctionnement de l'usine et les paramètres météorologiques.

Article 7.9.3 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 7.9.3.1 exploitation

Le biogaz produit est utilisé et valorisé dans des installations de combustion, conformes aux dispositions du présent arrêté, ou à défaut brûlé en torchère, selon les conditions prévues par le présent arrêté.

En préalable à sa valorisation dans les installations de combustion, le biogaz fait l'objet d'un traitement adapté.

Tout rejet direct à l'atmosphère d'air non traité ou de biogaz sans traitement préalable ne permettant pas de respecter les valeurs fixées à l'article 5.3.2, est interdit. Cette disposition s'applique notamment aux phases de démarrage et d'arrêt de l'ensemble du dispositif de digestion et de compostage ainsi que lors du remplacement de la charge du biofiltre.

Article 7.9.3.2 Limitation des rejets atmosphériques

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins), de pression (101,3 kilo pascals) et de teneur en oxygène après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites des rejets s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Article 7.9.3.3 Valeurs limites

Nonobstant les éventuelles dispositions spécifiques stipulées par ailleurs, les caractéristiques des rejets à l'atmosphère et les teneurs en polluants des émissions gazeuses doivent respecter les valeurs limites suivantes :

	Chaudière	Moteurs	Torchère *
Vitesse minimale des gaz	5 m/s	25 m/s	10,5 m/s
Débit des gaz	916 Nm ³ /h	4 290 Nm ³ /h	2 260 Nm ³ /h
Teneur en O ₂ sur gaz sec	3 %	10 %	8 %
NOx	< 200 mg/Nm ³	< 350 mg/Nm ³	< 200 mg/Nm ³
SO ₂ (base 500 ppm d'H ₂ S entrant)	< 200 mg/Nm ³	< 120 mg/Nm ³	< 300 mg/Nm ³
CO	< 250 mg/Nm ³	< 800 mg/Nm ³	< 150 mg/Nm ³
Poussières	< 50 mg/Nm ³	< 100 mg/Nm ³	< 10 mg/Nm ³
COV hors méthane	< 50 mg/Nm ³	< 33 mg/Nm ³	< 50 mg/Nm ³

* base puissance thermique de 1 400 kW (allure n°2).

Les gaz de combustion de la torchère doivent être portés à une température minimale de 900 C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi, selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Fréquence de mesure	
T° de flamme	continu	continu
Hg, Pb, cd, benzène, dioxines - Analyse spectral COV, HAP	quadriennal	quadriennal

Article 7.9.3.4 Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en œuvre des moyens de surveillance de ses effluents atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations. Ces actions garantiront le respect des valeurs limites de rejet.

Les contrôles à l'émission doivent être effectués conformément aux règles de l'art et suivant les méthodes normalisées, dans la mesure où il en existe d'expérimentales ou d'homologuées à la date du présent arrêté.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

Les appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux dispositions du présent arrêté et notamment aux contrôles en continu doivent être implantés de manière à :

- ne pas empêcher les mesures périodiques et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci;
- pouvoir fournir des résultats de mesure représentatifs, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques.

Sur les conduits d'évacuation des fumées, l'exploitant fait réaliser annuellement par un organisme agréé un contrôle de la qualité des rejets atmosphériques portant sur l'ensemble des paramètres visés ci-dessus ainsi que sur les paramètres HCL et HF.

Les mesures effectuées par des laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin de recalibrer les dispositifs de mesures d'autosurveillance mis en place par l'exploitant.

Article 7.9.4 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS

Les dispositions définies ci-dessus pour la maîtrise des émissions d'odeurs concernant le confinement des opérations de transit, traitement et stockage de déchets bruts ou compostés ainsi que le bâchage à minima des véhicules de transport doivent être également appliquées pour éviter les envols.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières et de matières solides. Les produits de ces nettoyages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Article 7.9.5 AUTRES CONTROLES

Des mesures et des contrôles supplémentaires ou occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS ET CARACTERISATION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 8.1.1 ZONAGE DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion, d'émanations toxiques ou d'écoulement de produits dangereux pour l'environnement en raison de la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 8.1.2 DOSSIER « SITUATIONS ACCIDENTELLES »

Le dossier « situations accidentelles » comprend des informations de base nécessaires à la connaissance des mécanismes accidentels envisageables, ainsi que les plans d'alerte, d'évacuation, d'intervention, existants sur le site.

Établi sous la responsabilité de l'exploitant, le dossier « situations accidentelles » comprend au moins les éléments suivants :

- la liste des produits, opérations et manipulations potentiellement dangereux ;
- la liste des réactions et transformations physico-chimiques mises en œuvre dans l'établissement, comprenant les informations permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité ;
- incompatibilités éventuelles entre les produits et matériaux utilisés dans les installations ;

- délimitation des conditions opératoires sûres et recherche des causes éventuelles de dérive des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre ;
- schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles ci prévoient en particulier explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier « situations accidentelles » est révisé et complété au fur et à mesure :

- de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose ;
- des modifications qui surviendraient dans l'unité, les opérations, les produits, l'environnement concerné.

Article 8.1.3 PRECAUTIONS VIS A VIS DES PRODUITS CHIMIQUES

Article 8.1.3.1 Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation en particulier les fiches de données de sécurité prévues par les articles R 4411-73, R 4411-84 et R 4624-4 du code du travail.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits dangereux doivent être stockés de façon à éviter toute implication de ces produits dans un incendie.

Article 8.1.3.2 Registre entrées/sorties

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.2 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.2.1 LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 8.2.2 CARACTERISTIQUES DES FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connue de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (*choc, corrosion, etc.*).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée; l'alimentation et la transmission du signal sont à sécurité positive. Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêté et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 8.2.3 SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. Les paramètres mesurés sont reportés en salle de contrôle et enregistrés.

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement. Cette mise en sécurité doit être déclenchée automatiquement en cas de dépassement des seuils critiques définis pour la surveillance de la concentration en oxygène ou de la pression du ciel gazeux des digesteurs. Les digesteurs sont « inertés » pendant les phases de démarrage ou d'arrêt.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont le cas échéant à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définis. Sont notamment concernés :

- les dispositifs de régulation de la température de l'air d'oxydation du compost,
- les dispositifs de suivi des caractéristiques du biogaz notamment la concentration en oxygène et la pression du ciel gazeux. Ce suivi est réalisé de manière indépendante sur la ligne de biodigesteur,
- les dispositifs de sécurité de la torchère (détection de flamme et mesure de pression).

Article 8.2.4 DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurées, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 8.2.5 SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGER

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. Sont notamment concernées les installations suivantes :

- l'aire de stockage des déchets ménagers résiduels (*détection incendie*),
- l'aire de stockage des déchets verts (*détection incendie*),
- les locaux électriques (*détection incendie*),
- les locaux des moteurs de cogénération, de la chaudière et des compresseurs (*détection gaz et incendie*).

L'implantation et le nombre des détecteurs résultent d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 8.2.6 ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 8.2.7 UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 8.3 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 8.3.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Article 8.3.2 BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à sa propagation.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés ou protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées, maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre et correctement nettoyés, tout particulièrement les aires de stockage des déchets et des refus.

Les bâtiments d'exploitation sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 1 % de la superficie du bâtiment ou de la partie concernée du bâtiment.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en un point de chaque bâtiment. Cette commande est facilement accessible depuis l'issue de chaque bâtiment.

Article 8.3.3 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation : électricité, réseaux de fluides ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 8.3.4 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 8.3.5 TRAVAUX DIVERS

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxiques sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ce dossier est transmis à l'inspection des installations classées.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (*emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...*) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et le cas échéant « permis de feu » délivré par une personne nommément désignée et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (*incendie, etc.*) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- l'information de l'inspection de l'installation classée par remise d'un rapport de présentation des travaux envisagés et leur incidence sur le fonctionnement de l'unité de tri-méthanisation-compostage,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 8.3.6 ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les vérifications annuelles des installations électriques porte notamment sur la conformité du matériel au regard des zones à atmosphère explosive. Les observations émises à ce titre lors de ces contrôles périodiques doivent être corrigées sans délai.

Après chaque vérification, et si besoin mise en conformité, un document établi par l'organisme de contrôle, doit certifier la conformité des installations au regard des risques d'explosion et d'incendie. Ce document est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.3.7 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 8.3.7.1 Application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la Norme Française C 17-100.

Article 8.3.7.2 Etude préalable

La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une étude. Dans les cas où le respect des recommandations de la norme s'avérerait impossible, les conclusions de cette étude sont soumises à l'inspecteur des installations classées avant travaux éventuels pour acceptation des mesures équivalentes proposées et justifiées par l'exploitant.

Article 8.3.7.3 Suivi des dispositifs de protection

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé ; en cas d'impossibilité démontrée par l'étude préalable, des mesures équivalentes doivent être adoptées.

Article 8.3.7.4 Justification

Les pièces justificatives du respect des articles 1 à 3 de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Après chaque vérification, l'exploitant établit une déclaration de conformité accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis

ARTICLE 8.4 ORGANISATION ET MOYENS D'INTERVENTION

Article 8.4.1 PLAN D'INTERVENTION

Article 8.4.1.1 Principes généraux

En cas d'accident, l'exploitant doit assurer à l'intérieur de son établissement, la direction des secours. Dans ce but, l'exploitant doit définir et formaliser les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan d'intervention correspondant est établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les différents scénarios d'accident envisageables; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs, notamment en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours.

Article 8.4.1.2 Garantie d'efficacité du Plan

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du Plan ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
 - l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du Plan. Cette périodicité est de 5 ans au plus,
- la mise à jour systématique du Plan en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Article 8.4.1.3 Diffusion du Plan

Un exemplaire du Plan doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Par ailleurs, quatre exemplaires doivent être affectés respectivement au Préfet, au service départemental d'incendie et de secours, à la protection civile et à l'inspecteur des installations classées.

Les modifications notables successives du plan doivent être soumises à la même procédure de diffusion.

Article 8.4.2 MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Article 8.4.2.1 Equipe d'intervention

Pour l'application du plan d'intervention précité, une équipe permanente d'intervention d'urgence en cas de sinistre est constituée au sein du site. Sa constitution et ses modalités d'intervention doivent être en rapport avec les objectifs de protection définis dans ledit plan. Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas six mois.

Article 8.4.2.2 Moyens relatifs aux incendies - explosions

L'exploitant dispose à demeure de moyens d'alerte et d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens comprennent au moins :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et bâtiment de l'ensemble du site, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;
- des robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans les locaux et situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel;
- un réseau d'eau public alimentant un nombre suffisant de poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau doit être maillé et capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/h chacun, des poteaux d'incendie pendant une durée minimale de deux heures.

L'exploitant doit s'assurer que les poteaux d'incendie disponibles sur le site ou à proximité immédiate sont conformes aux dispositions des normes NF S 61-213 pour les spécifications techniques et NF S 62-200 pour les règles d'implantation.

Article 8.4.3 ENTRETIEN DES MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser 1 an, ainsi qu'après chaque utilisation.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9 AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 9.1 DECLARATION ANNUELLE

L'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration concernant les quantités de déchets traités ainsi que les rejets dans l'air et dans l'eau.

Cette déclaration est faite avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Elle est réalisée par voie électronique par l'exploitant suivant des modalités précisées par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9.2 INFORMATION ANNUELLE SUR L'EXPLOITATION

Les dispositions du Code l'Environnement fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets (*articles R 125-1 à 125-8*) sont applicables. En particulier, l'exploitant établit un rapport annuel qui comprend :

- 1° Une notice de présentation des installations avec l'indication des diverses catégories de déchets pour la prise en charge desquels les installations ont été conçues ;
- 2° L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- 3° Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du Code de l'Environnement;
- 4° La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, celles prévues pour l'année en cours;
- 5° La quantité et la composition mentionnées dans le présent arrêté, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des rejets de toutes natures notamment dans l'eau et dans l'air ainsi que,

en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;

7° Les rapports de surveillance olfactométrique à l'émission et dans l'environnement ;

6° Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Chaque année, ce rapport annuel est mis à jour et un exemplaire en est adressé au préfet, à l'inspecteur des installations classées et au maire de la commune de CAVIGNY où il peut être librement consulté à la mairie.

ARTICLE 9.3 COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

Une commission locale d'information et de surveillance, sous la présidence du préfet ou de son représentant, est instituée. Sa composition et sa mission sont fixées par un arrêté préfectoral distinct.

ARTICLE 9.4 BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du Code de l'environnement, au plus tard dix ans après la date du présent arrêté (autorisation initiale). Il est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact. Il est établi conformément aux dispositions de l'arrêté modifié du 29 juin 2004 relatif au « bilan de fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement ». Il contient notamment :

- a) une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée,
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé,
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles,
- d) Les mesures envisagées sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie,
- e) Le cas échéant, les mesures complémentaires ou modifiées par rapport à la précédente étude d'impact envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

ARTICLE 9.5 INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 9.5.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 9.5.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (*sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...*) et analyses soient effectués par un organisme indépendant reconnu compétent et validé par l'inspection des installations classées, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9.6 CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article R. 512-74 du Code de l'environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 9.7 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès du Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 9.8 TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

Article 9.8.1 TAXE UNIQUE

En application de l'article 266 sexies - I - 8 - a du Code des Douanes, il est perçu une taxe unique dont le fait générateur est la délivrance de la présente autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 9.8.2 TAXE ANNUELLE PAR ACTIVITE

En application du Code des Douanes, ces installations sont soumises à la taxe générale sur les activités polluantes.

ARTICLE 9.9 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 10 : MODALITES D'EXECUTION

Article 10.1 Caducité

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 10.2 Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Article 10.3 Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement, non suivie d'effet constitue un délit.

Article 10.4 Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Cavigny, et mise à la disposition de toute personne intéressée, doit être affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et la Manche Libre.

Article 10. 5 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les maires de Cavigny, du Désert, du Hommet d'Arthenay, et Pont-Hébert, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le **10 JUL 2009**


Jean-Pierre LAFLAQUIERE

Copie certifiée conforme à l'original et transmise à :

M. le président du syndicat mixte du Point Fort – 606, rue du Petit Candol – 50008 SAINT-LO CEDEX

Mme Claire BOHUON - commissaire-enquêteur

M. le sous-préfet de COUTANCES

Mme et MM. les maires de CAVIGNY

LE HOMMET D'ARTHENAY

LE DEZERT

PONT-HEBERT

Mme la directrice du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin – 17, rue de Cantepie – 50500 LES VEYS

M. le directeur régional de l'environnement - 14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR

M. le délégué régional de l'agence de l'eau – 1, rue de la Pompe – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

M. le président du conseil général de la Manche – SAINT-LO

M. le directeur régional des affaires culturelles -13 bis, rue Saint Ouen - 14052 CAEN CEDEX 04

M. l'ingénieur de l'industrie et des mines - SAINT-LO

M. le directeur départemental de l'équipement - SAINT-LO

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - SAINT-LO

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - SAINT-LO

M. l'inspecteur des Installations classées – Pôle santé-environnement - DDASS - SAINT-LO

**M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civile
S/C. de Mme la directrice de Cabinet**

**M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours - Rond-Point de la Liberté -
0009 SAINT-LO CEDEX**

SAINT-LO, le 10 JUL. 2009

*Pour le Préfet,
l'Attaché de préfecture
Chef de bureau délégué,*

Daniel MOREL